

Arrêt

n° 313 295 du 20 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminalaan 35/1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DHONDT *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Beytussebap. Vous avez effectué votre service militaire dans la province d'Adana pendant cinq mois et douze jours en 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant des années 90, votre famille apporte son aide aux membres du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) car certains de vos oncles en sont membres. De ce fait, votre père est tué par le Jitem (Jandarma Istihbarat ve Terörle Mücadele, Service de renseignements et antiterrorisme de la gendarmerie) en 1997.

Vous êtes actif dans la politique depuis 2009. Vous commencez par rejoindre le DTP (Demokratik Toplum Partisi, Parti des peuples démocratiques). A sa fermeture en 2012, vous intégrez le HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples) et faites partie de la commission des quartiers.

En 2011, vous participez à une manifestation de protestation contre les évènements d'Halepce au sein de votre université. De ce fait, tant la police que l'université ouvrent une instruction à votre encontre et les autorités effectuent des fouilles à votre domicile universitaire et vous placent en garde à vue pendant une journée.

En 2018, en raison de votre sympathie pour le HDP et de vos antécédents familiaux, des descentes à votre domicile sont effectuées, vous êtes placé en garde à vue et interrogé avant d'être libéré.

Plusieurs de vos oncles, tantes et cousins sont membres du PKK, sont morts en martyr ou ont eu des procédures judiciaires ouvertes contre eux.

En 2020, vous contractez une dette du fait d'avoir emprunté de l'argent à la banque pour faire construire votre maison. Etant donné que vous n'avez pas de travail, vous ne pouvez pas vous acquitter de cette dette et un ordre d'arrestation est émis à votre encontre.

Vous décidez de quitter la Turquie le 25 janvier 2020 de manière illégale. Vous voyagez en camion et arrivez en Belgique le 31 janvier 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 1er février 2020. Depuis votre arrivée en Belgique, vous continuez de vous rendre aux activités organisées par le HDP en vous rendant notamment à des réunions organisées au sein des locaux de la RojTv.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités de votre pays en raison de votre sympathie pour le HDP et des activités politiques que vous menez ici en Belgique. Vous craignez également d'être mis en prison en raison de l'ordre d'arrestation émis à votre encontre suite au non-respect du paiement de votre dette contractée suite à l'emprunt effectué auprès d'une banque pour la construction de votre maison. Vous craignez enfin de subir des persécutions du fait d'être kurde (Cf. Notes de l'entretien personnel du 13 février 2023 – NEP1, pp. 13-14, Notes de l'entretien personnel du 8 août 2023 – NEP2, p. 9 et Questionnaire « CGRA » du 17 juillet 2020 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour commencer, vous invoquez une crainte de persécution en raison de votre profil politique en cas de retour en Turquie (Cf. NEP1, pp. 13-14 et NEP2, p. 9). À ce sujet, le Commissariat général est forcé de constater qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus** et des*

membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie, HDP – DBP, situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (Cf. NEP1, pp. 5-8, pp. 20-23).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Par conséquent, votre hypothèse selon laquelle tous les membres ou sympathisants du HDP sont automatiquement persécutés (Cf. NEP1, p. 22), ne peut être considérée comme établie. Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celleci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que cellesci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour commencer, vous déclarez spontanément ne pas être membre du HDP, mais simplement sympathisant de ce parti, ce qui est confirmé par l'attestation fournie par le parti que vous joignez à votre demande de protection internationale (Cf. NEP1, p. 5 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4). Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vos participations aux manifestations, élections et célébrations de Newroz, vos rôles de maintien de la sécurité lors de meetings et de commissionnaire de quartiers par lequel vous informez des personnes des lieux et dates des réunions, vous distribuez des tracts pour les évènements à venir et aidez à la préparation logistique desdits évènements en Turquie et votre participation à certains congrès et réunions organisés par des représentants du HDP en Belgique (Cf. NEP1, pp. 5-8, pp. 20-23 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 10). Vous ajoutez suivre les organes de diffusion et de presse du PKK et vous rendre aux funérailles de leurs martyrs (Cf. NEP1, pp. 15-17 et NEP2, p. 10). Cependant, il convient de constater qu'au cours de vos activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des évènements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique – au contraire (Cf. Infra) - lors de ceux-ci permettant d'induire un caractère dérangeant à votre militantisme de nature à attirer l'attention des autorités turques (Cf. NEP1, pp. 5-8 et pp. 20-23). Or, vous déclarez être connu de vos autorités en raison des liens et contacts que vous entretenez ici en Belgique avec de nombreux turcs recherchés et de votre participation à des réunions au sein des locaux de la Roj TV (Cf. NEP1, pp. 7-8, pp. 19-20 et NEP2, p. 7 et pp. 9-10). Or, vous précisez n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction particulière lors de ces réunions, il ressort d'ailleurs de vos déclarations que vous y allez en tant que simple participant, ne prenez pas la parole et ne vous mettez pas devant la caméra (Cf. NEP1, p. 20). Vous déclarez également ne rien faire personnellement dans l'organisation des turcs recherchés que vous fréquentez et n'y être pas affilié (Cf. NEP2, p. 10). Par conséquent, le Commissariat général se doit de constater que vos déclarations selon lesquelles vos liens avec ces personnes sont connus des autorités sont purement hypothétiques étant donné que vous ne fournissez aucun commencement de preuve de l'identité ou de la situation de ces personnes, ni de vos liens avec ces dernières.

Le Commissariat général constate cependant qu'il ressort de vos déclarations (Cf. NEP1, p. 7, pp. 11-12, p. 20 et NEP2, pp. 3-4) et des documents que vous déposez à l'appui de votre demande (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5-8 et 12), à savoir un article de presse qui parle de la manifestation des étudiants organisées pour condamner les évènements survenus à Halepce en 1988, une mesure de sanction prise par l'université, deux formulaires des droits des suspects et prévenus dans le cadre d'une capture, ainsi qu'un rapport de police indiquant que vous avez été mis en garde à vue et ensuite libéré après audition ; que vous avez été brièvement placé en garde à vue deux fois : en 2011 en raison de votre participation à la manifestation de protestation contre les évènements d'Halepce et en 2018 à la suite d'une opération menée par l'état contre les membres du HDP. Cependant aucune suite judiciaire n'a été donnée à ces arrestations (Cf. NEP1, pp. 12-13 et NEP2, p. 4), ce qui renforce l'analyse faite jusqu'à présent selon laquelle votre sympathie pour le HDP ne présente pas un caractère dérangeant pour les autorités. De fait, vous mentionnez à plusieurs reprises ne faire l'objet d'aucune procédure judiciaire actuellement (Cf. Ibidem) ce que vous justifiez par le fait de ne pas avoir participé à de grands évènements (Cf. NEP2, p. 9).

Cette déclaration conforte d'avantage le Commissariat général sur le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour le HDP. Vous faites cependant état de quelques perquisitions et descentes à votre domicile dont vous ne dites rien et ne fournissez aucun commencement de preuve (Cf. NEP1, p. 12). De plus, le Commissariat général relève que vos autorités vous ont délivrés un passeport en août 2018 (Cf. NEP1, pp. 9-10 et Farde « Informations sur le pays », pièce 1), ce qui est incompatible avec le

fait que vous seriez dans leur viseur. Mais encore, le Commissariat général constate que vous attendez deux ans avant de quitter le pays suite à votre dernière garde à vue (Cf. NEP1, p. 7, p. 12 et pp. 17-19). Votre manque d'empressement à quitter la Turquie et par conséquent à demander une protection internationale démontre un comportement incompatible avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions dans son pays d'origine. Notons également que durant les deux années où vous restez en Turquie à la suite de votre dernière garde à vue, vous n'avez plus rencontré de problème avec vos autorités (Cf. *Ibidem*).

Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause votre sympathie pour le HDP, votre participation à certaines de leurs activités, ainsi que vos deux gardes à vue, il peut toutefois raisonnablement conclure que votre engagement modéré pour le HDP n'est pas suffisant, ni dérangeant, de par son intensité, au point de vous trouver automatiquement et systématiquement visé par vos autorités en cas de retour en Turquie.

Ensuite, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient actifs dans le PKK, morts en martyrs ou encore visés par des procédures judiciaires (Cf. NEP1, p. 15, pp. 17-18, p. 23, NEP2, pp. 4-7, p. 11 et Farde « Documents du demandeur d'asile, pièces 13-19), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte dans votre chef en cas de retour. Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous parlez de la situation de personnes que vous présentez comme étant vos cousins, tantes et oncles, mais restez en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve de votre lien de parenté avec ces personnes, bien que cela vous ait été demandé à plusieurs reprises lors de vos entretiens personnels et que vous déclariez être en mesure de le fournir (Cf. NEP1, pp. 23-24 et NEP2, pp. 11-14). De plus, il ressort de vos déclarations que vous ne savez finalement pas ce qu'il en est de la situation actuelle de la plupart de vos proches et n'avez pas parcouru en détails les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP2, pp. 5-7). Cela traduit un manque de collaboration de votre part, ainsi qu'un certain désintérêt de vous investir et de vous efforcer d'étayer au maximum vos déclarations. Mais encore, vous déclarez finalement que la situation de vos proches n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale ou vos craintes en cas de retour (Cf. NEP2, p. 7). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser ce point plus en profondeur.

En outre, vous parlez à plusieurs reprises du décès de vos oncles et de votre père durant les années 90 (Cf. NEP1, p. 16 et NEP2, pp. 11-12). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces faits, il estime cependant que toute crainte que vous pourriez entretenir à ce sujet n'est plus actuelle. De fait, vous avez vécu plus de vingt années en Turquie après les faits sans avoir vécu de problèmes spécifiques pour cette raison. Vous dites que les problèmes que vous avez rencontrés étaient liés à votre sympathie pour le HDP et à la situation actuelle de certains membres de votre famille. Vous déclarez en outre avoir eu des problèmes liés à vos échecs répétés lors de votre examen pour devenir enseignant (Cf. NEP1, p. 18, NEP2 pp. 7-8 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 20). Vous expliquez avoir échoué à l'enquête de sécurité pour des raisons confidentielles qui ne peuvent pas vous être dévoilées (Cf. NEP1, p. 18). À ce sujet, le Commissariat général se doit une nouvelle fois de relever que vous n'apportez aucune preuve permettant d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vos échecs sont liés à une enquête de sécurité, ni que ceux-ci aient un lien avec votre sympathie pour le HDP ou la situation de vos proches.

Pour terminer, le Commissariat général relève encore que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec les personnes susmentionnées résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques en lien avec leurs situations (Cf. NEP2, p. 13). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez.

En outre, vous déclarez craindre d'être arrêté en raison de l'ordre d'arrestation émis à votre encontre suite au nonrespect du paiement de votre dette contractée suite à l'emprunt effectué auprès d'une banque pour la construction de votre maison (Cf. NEP1, pp. 12-14, NEP2, p. 9 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9). À ce sujet, force est de constater que cela ne rentre pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève. De fait, cette Convention prévoit que doit être considéré comme réfugié la personne qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays. Or, il ressort spontanément de vos déclarations que votre endettement n'est pas lié à un motif

d'ordre politique (Cf. NEP2, p. 9), ce que vous confirmez lorsque la question vous est clairement posée (Cf. NEP2, p. 10). Cette crainte ne rentre pas non plus dans les conditions d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, les problèmes que vous invoquez relèvent du droit commun et ne peuvent par conséquent pas justifier l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général rappelle également qu'une demande de protection internationale n'a pas pour vocation de s'exonérer de la justice de son pays.

Vous ajoutez craindre qu'une fois arrêté, les autorités turques pourraient faire le lien avec vos antécédents familiaux ou votre sympathie pour le HDP (Cf. NEP2, p. 9). À ce sujet, le Commissariat général constate que votre crainte d'arrestation est une nouvelle fois hypothétique. De fait, rappelons que le caractère dérangeant de votre soutien au HDP et l'influence de vos proches sur votre situation personnelle ont été remis en cause dans la présente décision.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous pourriez être officiellement ciblé et/ou recherché par les autorités de votre pays en cas de retour en Turquie.

Pour terminer, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre profil politique personnel et familial a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus Turquie - Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir qu'il existe des différences de traitement dans les écoles entre les Kurdes et les Turcs ce qui vous a valu des ennuis : vous expliquez avoir été battu par un professeur, traité de terroriste par des professeurs et élèves, avoir stoppé vos études durant deux ans et avoir loué un logement avec des amis kurdes car vous aviez été battu dans le pensionnat où vous logiez pendant vos études universitaires par des fascistes (Cf. Questionnaire « CGRA », question 5) ; elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies

atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez également les récents tremblements de terre survenus en Turquie en février 2023 (Cf. NEP2, p. 3 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 11). Le Commissaire général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A

(2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, votre permis de conduire, ainsi qu'une composition familiale comprenant le nom de vos parents, enfants et partenaire (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1-3). Ces documents constituent la preuve de votre identité, nationalité et lien de parenté avec les personnes reprises dans votre composition familiale, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités turques n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP1, p. 24 et NEP2, p. 14).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en dates des 14 février et 10 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « *droit à un procès équitable en raison d'un vice* » ainsi que, « *d'un manque de clarté et d'un ambiguïté dans la motivation de la décision* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève », et de l'article 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »)).

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2, 3 et 5, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »).

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « *devoir de diligence* ».

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen invoquant une procédure d'asile d'une durée déraisonnable.

3.6. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.7. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« Annuler la décision initiale du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09/10/2023 et en conséquence :

A titre principal, de réformer la décision contestée du Commissaire général et d'accorder ainsi au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

A titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire. En cas d'extrême subordination, renvoyer le dossier au Commissaire général » (requête, p. 25).

4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être arrêté par les autorités turques en raison de sa sympathie pour le parti « Halkların Demokratik Partisi » (ci-après : « HDP ») et en raison des activités politiques qu'il mène en Belgique. Il invoque également craindre d'être emprisonné en raison de l'ordre d'arrestation émis à son encontre, suite au non-paiement d'une dette qu'il a contractée auprès d'une banque afin de financer la construction de sa maison. En outre, il invoque craindre de subir des persécutions en raison de son origine ethnique kurde.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, premièrement, en ce qui concerne la crainte du requérant d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de sa sympathie pour le HDP, le Conseil observe, à la lecture attentive des informations objectives et générales déposées par les deux parties à la cause, qu'il ne ressort aucunement de cette documentation que tout sympathisant pour le HDP a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté par les autorités turques en raison de sa seule sympathie pour ce parti. En effet, ces informations générales et objectives ne font pas état d'une persécution systématique à l'encontre des sympathisants du HDP.

Partant, il incombe au requérant d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie en raison de ses activités politiques ou que celles-ci ont, de par leur nature, amené les autorités turques à le cibler pour ce fait. Cependant, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence d'une telle crainte dans son chef.

En effet, tout d'abord, il considère que les activités auxquelles le requérant déclare avoir participées pour le HDP, que cela soit en Turquie ou en Belgique, ne sont pas d'une nature, ni d'une teneur induisant dans son chef une visibilité particulière qui inciterait ses autorités nationales à le prendre pour cible. Par ailleurs, il remarque que le requérant n'a aucunement soutenu avoir eu un quelconque rôle prédominant dans l'organisation des événements auxquels il déclare avoir participé, ni mentionné une quelconque prise de parole ou de position publique pour le HDP (Notes de l'entretien personnel du 13 février 2023 (ci-après : « NEP1 »), pp. 6 et 20 à 23). Un constat similaire est applicable en ce qui concerne les activités auxquelles il déclare avoir participé en hommage à des personnes décédées membres du « Partiya Karkerêñ Kurdistan » (ci-après : « PKK »).

Concernant spécifiquement les liens et les contacts que le requérant déclare entretenir en Belgique avec des personnes recherchées par les autorités turques, le Conseil constate que le requérant reste, au stade actuel de la procédure, en défaut d'apporter le moindre élément probant, à même d'attester de l'identité et de la situation des personnes qu'il dit recherchées et connues de ses autorités nationales, de même que démontrer ses liens avec ceux-ci, de sorte que les affirmations du requérant quant au fait que ses autorités nationales sont au courant de ses liens avec ces personnes sont purement spéculatives et ne peuvent être

tenues pour établies. A cet égard, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le Conseil estime – à l'instar de la partie défenderesse – que les éléments versés au dossier administratif ne démontrent nullement que le requérant serait « *entouré en Belgique de Kurdes et d'activistes kurdes qui sont recherchés par les autorités turques* » (requête, p.11).

Ensuite, le Conseil estime que ni les gardes à vue évoquées par le requérant, ni les perquisitions et les descentes de police alléguées par ce dernier, ne démontrent qu'il est pris pour cible par ses autorités nationales, étant donné qu'aucune suite judiciaire n'a été donnée aux gardes à vue évoquées et que le requérant n'apporte aucun élément probant afin d'attester l'existence des perquisitions et des descentes de police qu'il évoque. Par ailleurs, malgré ces faits allégués, le requérant a déclaré, lors de ses entretiens personnels, ne faire l'objet d'aucune procédure judiciaire en raison de ses activités pour le HDP (NEP1, p.13 et Notes de l'entretien personnel du 9 aout 2023 (ci-après : « NEP2 »), p.4).

Enfin, la délivrance, au requérant, d'un passeport en 2018, ainsi que son manque d'empressement à quitter la Turquie, confortent la conviction du Conseil qui juge, au vu de tous ces éléments, que le requérant ne démontre aucunement qu'en raison de sa sympathie, ou de ses activités politiques ou encore en raison des événements qu'il a vécus, telles que les gardes à vue évoquées, qu'il est ou serait ciblé en cas de retour en Turquie par ses autorités nationales en raison de ces éléments.

4.5.2. Deuxièmement, concernant les problèmes que certains membres de la famille du requérant ont rencontrés en raison de leurs activités politiques et de leur situation actuelle en Turquie, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant n'apporte, même au stade actuel de la procédure, aucun élément afin d'attester que les personnes qu'il cite comme étant, des oncles, des tantes et des cousins sont effectivement des membres de sa famille, et ce, alors qu'il déclare être capable d'en apporter la preuve (NEP1, pp. 23 à 24 et NEP2, pp. 12 à 13).

Ensuite, il estime qu'en déclarant qu'il n'a pas lu les documents qu'il dépose, il démontre un manque flagrant d'intérêt pour des éléments supposés fonder ses propres craintes. Ni la seule production de ces documents, ni les « éclaircissements » qu'il a avancés lors de son entretien personnel du 9 aout 2023 ne peuvent renverser ce constat. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a affirmé que la situation des personnes visées par ces documents qu'il soutient être des membres de sa famille ne le concerne pas personnellement (NEP2, p.7). Au surplus, le Conseil observe que les documents judiciaires déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant sont rédigés en langue turque, qu'aucune traduction dans une des langues de la procédure n'a été jointe à ces documents, en telle sorte que le Conseil ne peut tirer aucune conclusion de leur contenu.

En outre, le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant à l'égard de la personne qui aurait dénoncé sa tante, pour avoir participé à plusieurs meetings diffusés sur RojTv, est purement hypothétique. Par ailleurs, il remarque que le requérant n'apporte aucun élément afin d'étayer l'existence des problèmes de sa tante.

Enfin, concernant les décès de ses oncles et de son père dans les années 90, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que toute crainte que le requérant pourrait invoquer liée à ces faits manquent d'actualité, étant donné qu'il soutient avoir vécu plus de vingt années en Turquie après les faits sans avoir rencontré de problèmes spécifiques liés à ces événements.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que le requérant ne démontre aucunement qu'il existe dans son chef une crainte fondée d'être persécuté par ses autorités nationales en raison des problèmes que certains membres de sa famille ont rencontrés en raison de leurs activités politiques et de leur situation actuelle en Turquie.

4.5.3. Troisièmement, concernant sa crainte d'être emprisonné en raison de l'ordre d'arrestation émis à son encontre suite au non-paiement d'une dette qu'il a contractée auprès d'une banque afin de financer la construction de sa maison, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que cette crainte ne rentre pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève qui prévoit que doit être considéré comme réfugié la personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays. Or, dans ce cas-ci, il est question de faits qui relèvent du droit commun. Par ailleurs, il observe que le requérant reconnaît les faits qui lui sont reprochés (NEP2, p.10). À cet égard, le Conseil rappelle que selon le point 56 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « *Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtiment prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié*

est une victime –ou une victime en puissance- de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Les instances d'asile belges n'ont donc pas vocation à se substituer à la justice turque. Quant au fait que le requérant « *croit qu'en cas d'arrestation, le lien soit fait avec sa famille, son passé, sa sympathie pour le HDP, etc* » (requête, p.13), le Conseil juge que cette crainte est purement hypothétique et non étayée et renvoie à ses considérations *supra* relatives à la crainte du requérant liée à sa sympathie et ses activités pour le HDP ainsi que celle liée aux membres de sa famille.

4.5.4. Quatrièmement, quant à la crainte invoquée liée à l'ethnie kurde du requérant, le Conseil observe, à la lecture attentive des informations générales et objectives déposées au dossier, que si celles-ci incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour analyser le bien-fondé des demandes de protection internationale des ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire en l'espèce. En effet, si le requérant évoque certains actes de discriminations, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ceux-ci ne peuvent être assimilés par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En outre, il n'est apporté, en termes de requête, aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son origine ethnique.

4.5.5. Cinquièmement, le Conseil observe qu'il ne ressort, ni des informations objectives et générales déposées au dossier, ni des déclarations de l'intéressé notamment en raison des constats ci-avant, que le requérant risque d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de la combinaison des facteurs suivants, sa sympathie pour le HDP, son origine ethnique kurde et sa condamnation pour le non-paiement d'une dette privée. En effet, il n'est déposé au dossier aucun élément concret attestant qu'en raison de la combinaison de ces facteurs, le requérant serait automatiquement et systématiquement persécuté par ses autorités nationales comme avancé en termes de requête (p.20).

4.5.6. Sixièmement, concernant le reproche formulé par la partie requérante à l'encontre de la durée de la procédure d'asile (requête, p.23), le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure. En tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.5.7. Septièmement, le Conseil observe que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents.

4.5.7.1. Concernant les documents présents au dossier administratif, le Conseil estime vu les considérations *supra*, que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.5.7.2. S'agissant des informations générales et objectives qui ont été citées dans la requête introductory d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *supra*.

4.5.7.3. Concernant les observations écrites par le requérant au sujet de ses entretiens personnels, rectifiant ses propos antérieurs, le Conseil estime qu'elles n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la

loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Quant aux article 2 et 5 de la CEDH, il découle, en tout état de cause, des considérations qui précèdent que les craintes de persécutions du requérant ne sont pas fondées et qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves. Dès lors, dans la mesure où la partie requérant déduit une violation de ces dispositions de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, force est de constater qu'aucune violation de ces dispositions ne peut être constatée en l'espèce.

7. Quant à l'invocation de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que ledit article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiées ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquence sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et n° 6068 du 21 septembre 2010).

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN